



# POLE REGLEMENTAIRE

Dominique GANDIN

Tél : 06.47.87.29.20

## COMMISSION REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

PV N°12 publié le 04/11/2025

Réunion du lundi 3 novembre 2025

Président : François RIOUFFREY

Secrétaire : Jacky RODAMEL

Membre : Maryse FAURE

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

### AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 49 du DLF et 142,145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

### COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

=====

### AVIS AUX CLUBS

#### RAPPELS

#### 1 - CATÉGORIES D'ÂGES FOOT COMPÉTITION ET ANIMATION U13

Les championnats U18 sont ouverts aux joueurs des catégories d'âge U18, U17 et U16.

Les championnats U17 sont ouverts aux joueurs des catégories d'âge U17 et U16.

Les championnats U15 sont ouverts aux joueurs et joueuses des catégories d'âge U15, U14 et U16 F, U15 F et U14 F

Le championnat U14 est ouvert aux joueurs et joueuses de la catégorie d'âge U14 et U14 F

Article - 73 1 : sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Seniors et Seniors F.

Les championnats U13 et U12 sont ouverts aux joueurs des catégories d'âge U13, U12 et U11 (dans la limite de 5)

Article - 73 1 : sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Seniors et Seniors F.

Les championnats U18 F sont ouverts aux joueuses des catégories d'âges U18, U17, U16 et U15 (en application de l'article 73 des RG de la FFF. Ce nombre est limité à 3 joueuses)

Les championnats U15F à 11 et U15 F à 8 sont ouverts aux joueuses des catégories U15, U14 et U13 (dans la limite de 5)

Article - 73 1 : sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Seniors et Seniors F.

Les championnats U13 F et U12 F sont ouverts aux joueuses des catégories d'âge U13, U12 et U11 (dans la limite de 5)

Article - 73 1 : sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Seniors et Seniors F.

#### 2 - UTILISATION FMI

Nous attirons votre attention sur l'utilisation de la tablette et sur la mise à disposition des résultats à l'issue de vos rencontres

**Nous rappelons que la FMI doit être prioritairement utilisée pour les rencontres de U13 (masculins et féminines) à Seniors (masculins et féminines), et pour toutes compétitions (championnats et coupes) dans lesquelles ces équipes sont engagées.**  
**LA FMI DOIT ETRE TRANSMISE IMPÉRATIVEMENT AVANT LE DIMANCHE 20h**  
**sous peine d'une amende administrative de 20 €**

**Nous constatons une utilisation encore trop importante de la traditionnelle feuille de match « papier », en lieu et place de l'utilisation de la tablette FMI.**

**Les utilisateurs disent rencontrer encore et toujours des "problèmes" de connexion et de transmission des résultats.**

Rappel :

Tous les envois papiers sont contrôlés très attentivement par les commissions compétentes.

Un contrôle de connexion de chaque équipe est également effectué, afin de savoir si les clubs ont effectué toutes les opérations initiales.

Si un problème « insoluble » empêche la connexion et/ou la transmission de la FMI, alors le dirigeant utilise une feuille de match traditionnelle.

- A l'issue de la rencontre, les deux responsables d'équipe prennent une photo de la feuille de match
- Ils informent, par mail (boîte officielle 000000@laurafoot.net) la commission concernée, du problème rencontré.

**SURTOUT NE PAS RECOPIER UNE FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE SUR UNE FEUILLE DE MATCH « PAPIER » EN L'ABSENCE DE L'ADVERSAIRE ET DE L'OFFICIEL (ARBITRE).**

### **3 - CATÉGORIES FOOT + 40 ANS**

Il est rappelé depuis le PV n°2 du 02/09/25 que :

Tout joueur participant à la compétition « Foot + 40 » doit avoir impérativement une licence « Foot Loisir ».

Un contrôle systématique des feuilles de match sera opéré.

Le club suivant ne sera plus programmé, par la Commission « Foot Diversifié », à compter du PV n°9 du 14 octobre 2025 :

- 516407 ST JEAN BONNEFONDS (6 licences),

La situation administrative du club pourra évoluer dès que des licences dans la catégorie « Foot Loisir » auront été constatées par la commission compétente. Prendre contact avec la Commission « Foot Diversifié » pour l'en informer.

**A compter du lundi 10 novembre, les feuilles de match « papier » FOOT LOISIR NON CONFORMES seront amendées systématiquement de 20 € par la Commission des Règlements.**

**Depuis cette date, de nombreux clubs sont toujours en infraction et font participer à cette compétition des joueurs, soit non licenciés, soit licenciés en catégorie « Libre/Vétérans »**

**Ces clubs encourent une amende de 50 € par joueur en infraction.**

### **4 - TRÉSORERIE DISTRICT**

Le club suivant n'est pas à jour de trésorerie (solde au 30 juin 2025) du relevé n°1 exigible le 30/09/25.

Il se voit retirer une première fois 4 (quatre) points dans son classement, concernant son équipe évoluant au plus haut niveau en vertu de l'article 47 du règlement financier (RG du DLF), car il n'a pas régularisé sa situation au 30/10/25.

545881 ROANNE PARC

=====

## **INFOS LIGUE LAURA FOOT**

### **TRÉSORERIE – Réunion du 27 octobre 2025**

#### **Relevé n°1 – Saison 2025/2026**

En vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 27/10/25.

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 31/10/25, les clubs ci-dessous **seront pénalisés d'un retrait de deux points avec sursis.**

=====

**FORFAIT SIMPLE**

**Affaire n°225** - Dossier transmis par la Commission des Jeunes U15 D3 Poule E (J5)

**DÉCISION**

**N°225 : rencontre n°54091636 du 09/11/25 – Championnat U15 D3 Poule E (J5): ENT. ASTREE CHAMPDIEU 1 – ENT. LIGNON HAUT FOREZ 1**

Match perdu par forfait ENT. LIGNON HAUT FOREZ 1, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ENT. ASTREE CHAMPDIEU 1), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire

**AMENDE**

Amende pour forfait simple

564528	ENT. LIGNON HAUT FOREZ (Championnat U15 D3 Poule E, J5)	30 €
--------	---	------

=====

**RÉCEPTION DOSSIER**

**- Affaire n°8**

**Dossier transmis par la Commission des Jeunes U17 D2 Poule A**

**542421 SE. MONTREYNAUD 1 – GENILAC 1**

**Match n°54536423 du 04/10/25**

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur **KADRAOUI Loqman**, licence n° 9604167214, qui était suspendu pour cette rencontre.

**DÉCISION**

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **KADRAOUI Loqman**, licence n°9604167214, du club **SE. MONTREYNAUD**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et articles. 61,8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **6 matchs de suspension**, alors qu'il était licencié U15 au club de **SE. ST CHARLES VIGILANTE**, lors de la saison 2024/25, avec prise d'effet au **07/04/25**.

Il a purgé, lors de la saison 2024/25, 4 rencontres : le 13/04/25, le 20/04/25, le 18/05/25, le 25/05/25.

L'intégralité de la sanction (6 matchs) du joueur **KADRAOUI Loqman**, licence n°9604167214, n'ayant pas été purgée lors de matchs des équipes de son ancien club **SE. ST CHARLES VIGILANTE** (4 rencontres) et lors des matchs des équipes de son nouveau club, **SE. MONTREYNAUD** (0 rencontre), il ne pouvait donc pas participer à la rencontre citée ci-dessus.

Le club de **SE. MONTREYNAUD** ne disposait pas d'équipe dans la catégorie U17, lors de la saison 2024/25.

**Article – 226 (RG de la FFF) Modalités pour purger une suspension**

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

**Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.**

En conséquence, la CDR décide : match perdu par pénalité, moins 1 point. au club **SE. MONTREYNAUD**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District).

Le club **SE. MONTREYNAUD 42** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur **KADRAOUI Loqman**, licence n° 9604167214, a purgé 1 de ses 6 matchs de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme **avec prise d'effet au 10/11/25**. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à **GENILAC 1**, sur le score de 3 - 0

Les frais de dossier sont imputés à **SE. MONTREYNAUD**, soit **40 €**.

**TOTAL des amendes pour SE. MONTREYNAUD** : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = **205 €** (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 10/11/25.

#### - Affaire n°9

**Dossier transmis par la Commission des Jeunes U13 D3 Poule A  
523656 ST JUST ST RAMBERT 4 – 542421 SE. MONTREYNAUD 1  
Match n°54849269 du 11/10/25**

Arrêt de la rencontre citée ci-dessus, à la 42<sup>ème</sup> minute, suite à la décision du dirigeant-responsable, **M. HEGUIB Faical**, licence n°2548237745, de quitter le terrain, suite à un arbitrage partiel et inadapté de l'arbitre bénévole, **M. HOUDARI Bilal**, licence n°2518675312.

La Commission des Règlements du DLF a demandé des rapports concernant l'arrêt de la rencontre à :

**M. HOUDARI Bilal**, licence n° 2548237745, arbitre la rencontre sur la FMI  
**M. KUS Ramazan**, licence n° 2547171579, arbitre-assistant 1  
**M. DONNAINT Maxence**, licence n° 2545443437, éducateur/dirigeant  
et à la personne qui a arbitré la rencontre dont le nom ne figure pas sur la FMI, du club **ST JUST ST RAMBERT**

A la lecture de ces rapports, tous les trois confirment la décision du dirigeant-responsable, **M. HEGUIB Faical**, licence n°2548237745, du club **SE. MONTREYNAUD**, de quitter le terrain, suite à l'arbitrage qui ne correspondait pas à ses attentes.

**M. HOUDARI Bilal**, licence n°2548237745, a précisé sur son rapport que ce n'était pas lui qui a arbitré la rencontre, mais un parent bénévole U12 du club ST JUST ST RAMBERT.  
Cette personne n'était pas licenciée au club **ST JUST ST RAMBERT** et ne pouvait par conséquent pas arbitrer la rencontre.

La Commission des Règlements du DLF a également demandé des rapports au club **SE. MONTREYNAUD** à :

**M. BELATBI Hokacha**, licence n°2538657522, arbitre-assistant 2  
**M. HEGUIB Faical**, licence n° 2548237745, éducateur/responsable de l'équipe

**M. BELATBI Hokacha**, licence n° 253865722, noté comme AA2 sur la FMI, n'était pas présent physiquement sur le terrain car une panne de voiture l'a empêché d'arriver sur le lieu de la rencontre.  
**M. HEGUIB Faycal**, licence n° 2548237745, confirme sa décision de quitter le terrain en raison du « mauvais arbitrage » lors de cette rencontre.

La CDR du DLF rappelle que les personnes inscrites sur la FMI doivent toutes être titulaires d'une licence validée et bien entendu présentes physiquement sur le terrain tout au long de la rencontre.  
Il est toujours temps de modifier, avant le début du match, la FMI et il est fortement déconseillé d'être à deux (2) endroits en même temps lors d'un même après-midi.

#### DÉCISION

En conséquence, la CDR décide :

Amende de **20 €** au club ST JUST ST RAMBERT pour non-retour de rapport demandé par la CDR du DLF.

**Total des amendes pour ST JUST ST RAMBERT** : **20 €** (vingt euros)

Match perdu par pénalité, au club **SE. MONTREYNAUD**

Amendes : **60 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District).

Confirmation du score de la rencontre pour **ST JUST ST RAMBERT** : victoire 4 - 1

Les frais de dossier sont imputés à **SE. MONTREYNAUD**, soit **40 €**.

**Total des amendes pour SE. MONTREYNAUD** : 60 + 40 = **100 €** (cent vingt-deux euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 10/11/25.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la Commission d'Appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.**